

**PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE  
AGRICOLE ET RURALE**

**ARRÊTÉ**

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture  
biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen

et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France approuvé par la Commission le 10 août 2016 ;

Vu le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil Régional CPR N°19.06.34.08 en date du 07 juin 2019, relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : mesures agroenvironnementales et climatiques**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale et climatique le prévoit.

Les territoires et les mesures agroenvironnementales et climatiques retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au titre de l'année 2019 sont les suivants :

<b>Territoire</b>	<b>mesure agroenvironnementale et climatique</b>	<b>Plafond de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation par mesure agroenvironnementale et climatique ou global pour plusieurs mesures</b>
Zone Défavorisée Pays Fort	CE_18ZD_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 5 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18ZD_HE02	
	CE_18ZD_HE03	
	CE_18ZD_MA01	
	CE_18ZD_HA01	
Parc naturel régional du Perche	CE_28PE_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 6 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_28PE_HE02	
	CE_28PE_HE03	
	CE_28PE_HE04	
	CE_28PE_HA01	
CE_28PE_RI01		
ZPS Beauce et Vallée de la Conie	CE_28BC_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28BC_HE05	1 900 € (plafond global pour ces 4 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_28BC_HE06	
	CE_28BC_HA01	
	CE_28BC_MA01	

Boischaut sud	CE_36BS_SGC2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SPM0	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 4 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36BS_RI01	
	CE_36BS_HE02	
	CE_36BS_HE04	
Parc naturel régional de la Brenne et Grande Brenne – Ramsar – Creuse - Anglin	CE_36BR_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_HE04	1 900 € (plafond global pour ces 4 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36BR_RI01	
	CE_36BR_AR01	
	CE_36BR_PE01	
Secteur Natura 2000 de la Champagne tourangelle	CE_37CH_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Accompagnement des éleveurs sortants de la ZDS en 37	CE_37ZD_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)

Petite Beauce et Vallée de la Cisse	CE_41PB_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41PB_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41PB_ZH02	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CE_45FO_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE9	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_HE02	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Giennois	CE_45PG_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SGN1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_GC01	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)

Sologne (Cher, Loir-et-Cher et Loiret)	CE_18SO_SPE2 CE_41SO_SPE2 CE_45SO_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_SHP1 CE_41SO_SHP1 CE_45SO_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_HE12 CE_41SO_HE12 CE_45SO_HE12	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18SO_HE13 CE_41SO_HE13 CE_45SO_HE13	
	CE_18SO_HE07 CE_41SO_HE07 CE_45SO_HE07	

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques figurent dans la délibération du Conseil régional CPR N°19.06.34.08 en date du 07 juin 2019 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel par mesure agroenvironnementale et climatique, par territoire ou global pour plusieurs mesures, indiqué dans le tableau ci-dessus et déterminé selon les modalités de plafonnement définies à l'annexe 1.

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs mesures agroenvironnementales et climatiques sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun peuvent se cumuler dans le respect des plafonds définis dans le tableau ci-dessus et dans la limite d'un montant annuel maximal de 7 500 euros.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette région.

## **Article 2 : mesures de préservation des ressources végétales, de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- mesure de préservation des ressources végétales,
- mesure de protection des races menacées de disparition,
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du Conseil régional CPR N°19.06.34.08 en date du 07 juin 2019 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 400 euros par an au titre de la mesure de préservation des ressources végétales,
- 2 400 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 2 400 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

## **Article 3 : mesures de conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation et/ou en phase de relance**

Des engagements dans les mesures de conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation et/ou en phase de relance peuvent être demandés par les associations, fédérations ou autres structures ayant pour vocation la défense et la conservation ou l'amélioration d'une ou de plusieurs races avicoles et propriétaires des reproducteurs volailles en région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le cahier des charges de cette mesure figure dans le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France.

Le montant des aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation par cheptel reproducteur à un demandeur est fixé forfaitairement à :

- 4 250 euros par an au titre de la mesure de conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation,
- 1 375 euros par an au titre de la mesure de conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance.

#### **Article 4 : mesures en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Seuls les engagements dans les opérations de conversion à l'agriculture biologique sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le cahier des charges correspondant figure dans la délibération du Conseil régional CPR N°19.06.34.08 en date du 07 juin 2019.

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel de 5 000 €.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

#### **Article 5 : rémunération et financement des engagements en agriculture biologique et en mesures agroenvironnementales et climatiques**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à chaque mesure et récapitulé dans les notices d'information de territoire en annexe de la délibération du Conseil régional CPR N°19.06.34.08 en date du 07 juin 2019.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil régional.



## Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux et directrices départementales des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 OCT. 2019

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex I

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

